

DELIBERATION n° Del.2025-I-03 DU **CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JANVIER 2025**

Commune de

Faverges-Seythenex

DATE DE LA CONVOCATION Le 23 Janvier 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

. 33 - en exercice - présents : 26 représentés : 4 absents ou excusés : 3 - votants : 29 Monsieur François HUSAK demandant la protection fonctionnelle ne participe pas au vote

Acte certifié exécutoire par le maire compte-tenu:

Du dépôt en Préfecture le 0 5 FEV. 2025 De la publication le

PRESENTS: Jacques DALEX, Maire,

Martine BRASSOUD, Claude GAILLARD, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Georges VIGNIER, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, Jean-Pierre PORTIER Adjoints au maire, Sophie FERNANDEZ, Julien PORTIER, Florence GONZALES, Bernard PAJANI, Liliane THORENS, Gilles ANDREVON, François HUSAK, David DUNAND-CHATELLET, Véronique BOUCHET, Christiane LECUYER, Dominique GOUSSARD, Julie DENAMBRIDE, Olivier TISSOT-DUPONT, Yves CREPEL, Jean-Philippe MARTINET, Françoise KLEMENCIC, Virginie DUPONT, Conseillers municipaux

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR:

Madame Michèle TARDIVET-MERCIER a donné procuration à Monsieur Julien PORTIER

Monsieur Michel VOISIN a donné procuration à Madame Sophie FERNANDEZ Madame Anne-Marie BERNARD a donné procuration à Madame Julie **DENAMBRIDE**

Monsieur Damien VACHERAND-DENAND a donné procuration à Monsieur Olivier **TISSOT-DUPONT**

ABSENTS:

Mohammed FAYEK, Agnès BALLIEU, Jeannie TREMBLAY-GUETTET

Protection fonctionnelle

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article L. 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant recu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes.

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État en la matière, cette protection peut également concerner les élus n'ayant pas reçu de délégation, en vertu du principe général du droit émanant notamment des dispositions de l'article L. 2124-34 du Code Général des Collectivités Territoriales (Conseil d'Etat, 8 juin 2011, n° 312700). Plus récemment, ce principe a été réaffirmé par la Cour administrative d'appel de Versailles (Cour administrative d'appel de Versailles, 9 février 2024, n°22VE01436).

Envoyé en préfecture le 05/02/2025

Reçu en préfecture le 05/02/2025

Publié le

ID: 074-200054138-20250129-DEL_2025_1_3-DE

A ce titre, et sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions de recevabilité énoncées aux articles précités (lien avec les fonctions, absence de faute personne détachable du service ou des fonctions, etc.) il est proposé d'accorder à tout agent, élu ou ayant droit qui en formulerait la demande, une assistance juridique ainsi que la réparation des préjudices éventuellement subis.

Cette protection couvre notamment la prise en charge des frais de procédure, dépens et frais irrépétibles dont les honoraires d'avocat qui seront dus pour l'assistance de la commune par l'avocat désigné, frais de consignation, d'expertise, etc. ainsi que les dommages et intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse.

Dans le cas ou de telles sommes auraient déjà été perçues en amont de l'attribution de la protection fonctionnelle, la prise en charge concernera le reste à charge supporté par l'élu.

Par ailleurs et dans la mesure où tous ces frais de procédure restent financièrement à la charge de la Collectivité, il est proposé que les bénéficiaires de la protection fonctionnelle et juridique ainsi mise en œuvre s'engagent, en contrepartie, à reverser ou à laisser à la Collectivité le bénéfice de toutes sommes qui pourraient leur être allouées au titre des frais dits irrépétibles.

Il appartient au Conseil municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à ses élus lorsque les conditions requises sont recueillies.

Lors de la réunion du Conseil municipal en date du 14 juin 2023, consacrée notamment à la prise de décision relative à la fermeture de la station de la Sambuy, les élus du Conseil municipal ont fait l'objet d'actes d'intimidation par les manifestants opposés à cette décision, par des bruits importants venant perturber le bon déroulement de la séance.

La réunion du Conseil municipal a été marquée par l'intervention pendant la séance de Monsieur Stéphane Gaillard, qui relayait par le biais de son téléphone et son profil Facebook à l'extérieur de la salle et aux manifestants le déroulement de la séance et appelait les manifestants à faire du bruit à des moments ciblés.

Ces actions ont donc participé au climat de tension et d'intimidation important à l'extérieur de la salle et à l'intérieur concernant les élus appelés à se prononcer sur la question de l'arrêt de l'activité de remontées mécaniques de la station de la Sambuy.

À l'extérieur, Monsieur Romain Mathinier avait apporté une tronçonneuse et l'actionnait en coordination avec la foule pour faire encore plus de bruit et intimider le Conseil municipal.

Les élus présents lors de cette séance ont pu constater d'une part la présence de Monsieur Gaillard et son action en tant que relais du déroulement de la séance du Conseil municipal pour l'extérieur et initiateur de l'important bruit en provenance des manifestants, et d'autre part la présence menaçante de Monsieur Mathinier et de sa tronçonneuse, pendant et après la séance.

Suite à cette réunion et en raison de la tension existante à l'extérieur de la salle du Conseil municipal, les différents élus ont dû être évacués par les services de police et de gendarmerie, en subissant alors de nombreuses insultes et menaces venant de plusieurs manifestants et notamment celles venant de Monsieur Mathinier avec sa tronçonneuse.

Plusieurs dépôts de plainte en gendarmerie de Faverges-Seythenex ont été effectués, au regard de la particulière gravité des actes intervenus lors de cette réunion.

A cet égard, Monsieur François HUSAK fait partie des élus ayant déposé plainte.

Suite à ce dépôt de plainte, la gendarmerie de Faverges a mené une enquête, qui s'est achevée par l'engagement de poursuites par le Parquet d'Annecy à l'encontre de Messieurs Stéphane Gaillard et Romain Mathinier sur le fondement de l'article 433-3 du code pénal, qui prévoit :

« Est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre d'une personne investie d'un mandat électif public, (...)

Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait d'user de menaces, de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation pour obtenir d'une personne mentionnée aux trois premiers alinéas soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, soit qu'elle

Envoyé en préfecture le 05/02/2025

Reçu en préfecture le 05/02/2025

Publié le

ID: 074-200054138-20250129-DEL_2025_1_3-DE

abuse de son autorité vraie ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. Le présent alinéa ne s'applique pas aux faits mentionnés à l'article 433-3-1. ».

Dans ce cadre, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris notamment en ses articles L. 2123-34 et L. 2123-35 ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu les plaintes déposées par les élus en gendarmerie de Faverges-Seythenex ;

Vu l'engagement des poursuites par le Parquet d'Annecy sous le numéro 24 170 000065 :

Vu la demande d'octroi de protection fonctionnelle du X janvier 2025 ;

Considérant qu'il appartient à la commune de Faverges-Seythenex de protéger ses élus contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Considérant que l'élu susvisé a été victime d'actes d'intimidation et de menaces lors de la réunion du Conseil municipal du 14 juin 2023 par les actions de Messieurs Stéphane Gaillard et Romain Mathinier ; Considérant que le Parquet d'Annecy a décidé de l'engagement de poursuites contre Messieurs Stéphane Gaillard et Romain Mathinier sur le fondement de l'article 433-3 du code pénal ;

Considérant qu'afin que l'élu ayant subi les faits susvisés puissent obtenir l'indemnisation de leurs préjudices, il est nécessaire qu'ils se constituent partie civile devant le Tribunal correctionnel d'Annecy;

Considérant que, dans ces conditions, pour les faits rappelés ci-dessus et conformément aux dispositions du CGCT, le Conseil municipal est sollicité pour attribuer la protection fonctionnelle à l'élu susmensionné, de prendre en charge l'ensemble des frais engendrés par cette procédure ainsi que de prendre en charge la procédure pénale envisagée devant le Tribunal correctionnel d'Annecy, dans le cadre de constitutions de partie civile.

Considérant à cet égard que la défense des intérêts de l'élu devant la juridiction pénale sera assurée par le cabinet de Maître Caroline Pilone, avocat à la Cour, domiciliée à Montpellier, PARC VEAS 2000, B11, 41 rue Yves Montand, dans les conditions qui seront prévues plus précisément par décision ultérieure de Monsieur le Maire.

Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à la majorité :

- ACCORDE pour les faits subis le 14 juin 2023 le bénéfice de la protection fonctionnelle à : Monsieur François HUSAK,
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- ACCORDE la prise en charge par la commune des frais d'avocat et de procédure liés.

Vote

Monsieur François HUSAK demandant la protection fonction fonctionnelle ne participe pas au vote.

21 voix POUR et 8 CONTRE

Contre: 8

Anne-Marie BERNARD, Julie DENAMBRIDE, Damien VACHERAND-DENAND, Olivier TISSOT-DUPONT, Yves CREPEL, Jean-Philippe MARTINET, Françoise KLEMENCIC, Virginie DUPONT

Envoyé en préfecture le 05/02/2025

Reçu en préfecture le 05/02/2025

Publié le

ID: 074-200054138-20250129-DEL_2025_1_3-DE

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus,

Le Secrétaire de séance, Bernard PAJANI

Le Maire, Jacques DALEX

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

⁻ date de réception en Préfecture d'Annecy ;

date de sa publication et/ou de sa notification.

⁻ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

⁻ deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.